



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/82
25 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 4.2.1 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 15 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7
(Feux de position avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-neuvième session. Il a été établi sur la base du document GRE-59-30, tel qu'il est reproduit à l'annexe VIII du rapport de ladite session. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 aux fins d'examen (ECE/TRANS/WP.29/GRE/59, par. 53).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial établi, harmonise et met à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.1, tableau, supprimer l'appel de note 4 et la note 4.

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2 à 6.5, ainsi conçus:

- «6.2 Pour un ensemble de deux feux ou plus, l'intensité totale ne doit pas dépasser la valeur maximale prescrite pour un feu indicateur simple, multipliée par 1,4;
- 6.3 Lorsqu'un ensemble de deux feux ou plus est réputé ne former qu'un feu simple, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:
- a) À l'intensité maximale;
 - b) À l'intensité minimale en cas de défaillance d'un feu.
- 6.4 En cas de défaillance d'un feu simple, les dispositions suivantes s'appliquent:
- 6.4.1 Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.
- 6.4.2 Le feu doit satisfaire à l'intensité minimale requise en cas de défaillance de l'une des sources lumineuses. Cependant, dans le cas de feux conçus pour deux sources lumineuses seulement, une intensité minimale de 50 % dans l'axe de référence du feu est considérée comme suffisante, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement indiquant la défaillance de l'une ou l'autre de ces deux sources lumineuses.
- 6.5 Lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées, l'intensité maximale prescrite pour un feu simple peut être dépassée à condition que ledit feu ne porte pas la lettre "D" et que l'intensité maximale prévue pour un ensemble de deux feux ou plus ne soit pas dépassée.».

Les anciens paragraphes 6.2 à 6.6 deviennent les paragraphes 6.6 à 6.11.
